



Paris, le 16 février 2021

NOTE DES AUTORITES MARITIMES FRANCAISES
(mise à jour du 16 février 2021)

Objet : Mesures d'urgence Covid-19

Prorogation de la validité des brevets d'aptitude, certificats d'aptitude, attestations de formation et certificats médicaux d'aptitude des gens de mer pendant la période d'état d'urgence sanitaire visant à freiner la propagation du virus Covid-19.

Références :

- Code des transports L.5521-1 et L.5521-2. ;
- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;
Décret n°2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;
- Décret n°2020-480 du 27 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'encadrement des activités et professions maritimes
- Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
- Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Lettre circulaire n°4204/Add1 de l'Organisation maritime internationale
- Lettre circulaire n°4204/Add5/Rev.1 de l'Organisation maritime internationale
- Note d'information – Questions relatives au travail maritime et au coronavirus (COVID-19) de l'Organisation internationale du travail (version 2.0)



1. Contexte

La France à nouveau était déclarée en état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020. La loi a fixé la fin de cet état d'urgence sanitaire au 1^{er} juin 2021 inclus. Des dispositions particulières ont été maintenues ou réintroduites dans le fonctionnement des services de l'Etat et des entreprises, ce qui peut continuer d'affecter la délivrance ou le renouvellement des brevets d'aptitude, certificats d'aptitude, attestations de formation professionnelle maritime et certificats médicaux d'aptitude des gens de mer, qui arriveraient à échéance.

Dès lors, les dispositions suivantes sont nécessaires à la continuité des transports et des services maritimes. Elles consistent pour les services de la direction des affaires maritimes à proroger la validité des différentes décisions relatives aux gens de mer indispensables aux équipages et à la conduite des navires et qui n'ont pas pu l'être en raison des circonstances liées au COVID 19.

Ces mesures sont prises en cohérence avec les dispositions internationales recommandées et décidées par l'OMI et l'OIT en la matière.

2. Dispositions applicables aux brevets d'aptitude, certificats d'aptitude, attestations de formation professionnelle maritime délivrés par les autorités maritimes françaises

Dans le respect des dispositions gouvernementales de lutte contre la propagation du virus COVID-19, et afin de permettre la continuité de l'activité des gens de mer et des navires, la durée de validité des décisions suivantes, arrivant à échéance à partir du 12 mars 2020, sera prorogée de la fin de leur validité jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire relevant de la loi du 14 novembre 2020 susvisée fixée à ce jour au 1^{er} juin 2021 :

- brevets d'aptitude et certificats d'aptitude ;
- attestations de formation professionnelle maritime délivrées par un organisme de formation professionnelle maritime agréé ;

Les gens de mer n'auront pas à réaliser une demande auprès de l'administration car cette prorogation est de plein droit, n'entraînant pas la délivrance d'un nouveau document.

L'autorité maritime française pourra réduire cette prorogation en fonction de la reprise d'activité des navires et des centres de formation avant cette échéance.

3. Dispositions applicables aux certificats médicaux d'aptitude délivrés aux gens de mer par les autorités maritimes françaises

Dans le respect des dispositions gouvernementales de lutte contre la propagation du virus COVID-19, la durée de validité des certificats médicaux d'aptitude des gens de mer indispensables à la conduite des navires arrivant à échéance à partir du 12 mars 2020 sera prorogée de la fin de leur validité jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire relevant de la loi du 14 novembre 2020 susvisée fixée à ce jour au 1^{er} juin 2021.



MINISTÈRE DE LA MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires maritimes

Les gens de mer n'auront pas à réaliser une demande auprès de l'administration et que cette prorogation est de plein droit, n'entraînant pas la délivrance d'un nouveau document.

L'autorité maritime française pourra réduire cette prorogation en fonction de la reprise d'activité des médecins de gens de mer avant cette échéance.

4. Point de contact :

Direction des affaires maritimes
Tour Séquoia – TS15-62 – 92055 La Défense cedex

Directeur Thierry Coquil
thierry.coquil@developpement-durable.gouv.fr

Personne à contacter :

Thierry Sauvage, chef du service de santé des gens de mer
thierry.sauvage@developpement-durable.gouv.fr

Nicolas Singellos, chef du bureau de la formation et de l'emploi maritimes
nicolas.singellos@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur des affaires maritimes

Thierry Coquil